



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

A R R Ê T É

**portant inscription sur
l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
de l'église Saint-Martin de VARENNES-SUR-MORGE
(Puy-de-Dôme)**

DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE

Le Préfet de la région d'Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
- VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;
- VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région ;
- VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- LA commission régionale du patrimoine et des sites de la région Auvergne entendue en sa séance du 20 mai 2003,
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'église de **Varennnes-sur-Morge** possède un ensemble de décors peints intéressants et qu'elle présente au point de vue de l'histoire et de l'architecture un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

/ ... /

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'église Saint-Martin de Varennes-sur-Morge (Puy-de-Dôme) en totalité, située sur la parcelle n° 202 d'une contenance de 4 a 83 ca figurant au cadastre section Z C et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Puy-de-Dôme .

ARTICLE 3. - Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 NOV. 2003

Le préfet de la région d'Auvergne,



Pierre MONGIN

Certifié Conforme
Le Conservateur Régional des
Monuments Historiques,

Marie-José CARROY-BOURLET

